RÈGLEMENT (CEE) N° 2494/78 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1978

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1766/77 du Conseil, du 25 juillet 1977, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1977, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 827/78 du Conseil, du 25 avril 1978, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (4), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe I, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de *butter oil* et de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (5) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe I font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 1.
(5) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

ANNEXE I(1)

Désignation du lot	A	B	C
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) nº 827/78 (programme 1978) (CEE) nº 828/78		
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	République du Sénégal	Sierra Leone	
4. Quantité totale du lot	360 t	500 t	600 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (3)	Achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (4)	Teneur en vitamines A : 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D : 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
8. Inscriptions sur l'emballage	« Lait écrémé en poudre vitaminé / Don de la Communauté économique européenne au Sénégal / À distribuer gratuitement »	« Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to Sierra Leone »	
9. Délai de livraison	Embarquement en décembre 1978		Embarquement après le 10 et avant le 31 janvier 1979
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement : Dakar (dépôt sur quai ou allège)	Port de débarquement : Freetown (dépôt sur quai ou allège)	
11. Représentant du bénéficiaire (5)	Monsieur le Commissaire à l'aide alimentaire, 112, rue Blanchot, Dakar (tél. : 367 76 et 368 78)	Unicef Liaison Officer. At the care of the Ministry Development and Economic Planning, George Street, Freetown	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	13 novembre 1978		

Désignation du lot	D	E	F
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78		
2. Bénéficiaire	Unicef	Île Maurice	
3. Pays de destination	Birmanie		
4. Quantité totale du lot	280 t	600 t	675 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (3)	Achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (4)	Teneur en vitamines A : 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D : 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community (Action of Unicef), Rangoon »	« Lait écrémé en poudre vitaminé/Don de la Communauté économique européenne à l'île Maurice/À distribuer gratuitement »	
9. Délai de livraison	Embarquement en janvier 1979	Embarquement en décembre 1978	Embarquement en janvier 1979
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement : Rangoon (dépôt sur quai ou allège)	Port d'embarquement de la Communauté	
11. Représentant du bénéficiaire (5)	Unicef Rangoon, 132 University Avenue, Rangoon	SCAC, F-92800 Puteaux tél. : (1) 776 41 00	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	13 novembre 1978		

Désignation du lot	G	H	I	K	L
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) (CEE) n° 1767/77				
2. Bénéficiaire	PAM				
3. Pays de destination	Ghana	Ghana	Congo	Benin	Zambie
4. Quantité totale du lot	40 t	66 t	35 t	20 t	6 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12				Allemand
6. Provenance du lait écrémé en poudre (3)	Achat sur le marché de la Communauté				
7. Caractéristiques et / ou emballage particuliers (4)	Teneur en vitamines A : 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D : 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs				
8. Inscriptions sur l'emballage	Voir Annexe II				
9. Délai de livraison	Embarquement en décembre 1978		Embarquement en février 1979	Embarquement en décembre 1978	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement de la Communauté				
11. Représentant du bénéficiaire (5)					
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication				Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	13 novembre 1978				—

Désignation du lot	M	N	O	P	Q
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) (CEE) n° 1767/77				
2. Bénéficiaire	PAM				
3. Pays de destination	Malawi	Yémen du Sud	Yémen du Sud	Égypte	Soudan
4. Quantité totale du lot	40 t	60 t	40 t	750 t	100 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12				
6. Provenance du lait écrémé en poudre (3)	Achat sur le marché de la Communauté				
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (4)	Teneur en vitamines A : 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D : 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs				
8. Inscriptions sur l'emballage	Voir annexe II				
9. Délai de livraison	Embarquement en janvier 1979		Embarquement en février 1979		Embarquement en décembre 1978
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement de la Communauté				
11. Représentant du bénéficiaire (5)					
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication				
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	13 novembre 1978				

Désignation du lot	R	S	T
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) nº 1766/77 (programme 1977) (CEE) nº 1767/77		
2. Bénéficiaire	PAM		
3. Pays de destination	Empire Centrafricain		Cameroun
4. Quantité totale du lot	20 t	30 t	35 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12		Français
6. Provenance du lait écrémé en poudre (3)	Achat sur le marché de la Communauté		Stocks d'intervention (8)
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (4)	Teneur en vitamines A : 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D : 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
8. Inscriptions sur l'emballage	Voir annexe II		
9. Délai de livraison	Embarquement en février 1979		
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement de la Communauté		
11. Représentant du bénéficiaire (5)			
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	13 novembre 1978		

Désignation du lot	U	V	W	X
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) (CEE) n° 1767/77			
2. Bénéficiaire	PAM			
3. Pays de destination	Égypte	Île Maurice	Portugal	
4. Quantité totale du lot	180 t	50 t	125 t	125 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Luxembourgeois	Belge	Français	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (3)	Stocks d'intervention (9)			
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (4)				
8. Inscriptions sur l'emballage	Voir Annexe II			
9. Délai de livraison	Embarquement en décembre 1978	Embarquement en janvier 1979	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 20 novembre 1978	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement de la Communauté			
11. Représentant du bénéficiaire (5)				
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	13 novembre 1978		—	

Désignation du lot	Y	Z	AA	AB
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) (CEE) n° 1767/77			
2. Bénéficiaire	PAM			
3. Pays de destination		Inde		Maroc
4. Quantité totale du lot	750 t	1 000 t (2)	250 t	200 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison		Luxembourgeois		Belge
6. Provenance du lait écrémé en poudre (3)	Stocks d'intervention (9)			
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (4)				
8. Inscriptions sur l'emballage	Voir annexe II			
9. Délai de livraison	Embarquement en décembre 1978			
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement de la Communauté			
11. Représentant du bénéficiaire (5)				
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication			
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	13 novembre 1978			

Désignation du lot	AC	AD	AE
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique **b) affectation**	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78		
2. Bénéficiaire	Unicef		
3. Pays de destination	Éthiopie		
4. Quantité totale du lot	600 t	600 t	600 t
5. **Organisme d'intervention chargé de la livraison**	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (3)	Achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers	Teneur en vitamines A : 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D : 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder, enriched with vitamines A and D/Gift of the European Economic Community / Action of Unicef in Ethiopia »		
9. Délai de livraison	Embarquement en décembre 1978		
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement : Massaoua ou Assab (6) (dépot sur quai ou allège)		Port de débarquement : Assab ou Djibouti (6) (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (5)	United Nations Children's Fund, Unicef Representative in Ethiopia, PO box 1169, Addis Abeba (7)		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	13 novembre 1978		

Désignation du lot	AF
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	 (CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Inde
4. Quantité totale du lot	1 000 t (2)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand
6. Provenance du lait écrémé en poudre (3)	Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (4)	Teneur en vitamines A : 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D : 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs
8. Inscriptions sur l'emballage	« India 1143/Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D/Gift of the European Economic Community/Action of the World Food Programme »
9. Délai de livraison	Action d'urgence, embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 20 Novembre 1978
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement de la Communauté
11. Représentant du bénéficiaire (5)	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	—

Désignation du lot	AG
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	 (CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	São Tomé et Prince
4. Quantité totale du lot	50 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Belge
6. Provenance du lait écrémé en poudre (3)	Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (4)	Teneur en vitamines A : 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D : 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs
8. Inscriptions sur l'emballage	« Leite desnatado em pó vitaminado / Dom de Comunidade económica europeia a república democrática de São Tomé »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 20 novembre 1978
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement : São Tomé (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (5)	M. le Directeur Fondo de commercialização caixa postal 174, São Tomé
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration de délai pour la présentation des offres, à 12 heures le	—

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) L'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(3) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* édition C.

(4) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78, voir l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77. Toutefois, en ce qui concerne le lait écrémé en poudre provenant des stocks d'intervention et entré en stock avant le 1er juillet 1978, les dispositions du règlement (CEE) n° 1108/68 restent applicables.

(5) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir les articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(6) Les soumissionnaires doivent tenir compte dans leur offre de prix du fait que la livraison devra être effectuée dans l'un ou l'autre port. La livraison sera effectuée pour la quantité totale de chaque lot dans un seul port de débarquement choisi par M. Robert Thalmann, chef de la section des transports, Unicef, palais des Nations, CH-1211 Genève 10 (tél : 33 32 73, télex : 27908 ucf ch, télégrammes : Unicef — Genève) avant la réservation du fret par l'adjudicataire.

(7) L'adjudicataire doit envoyer, dans les meilleurs délais après l'embarquement, une copie des documents d'expédition au représentant du bénéficiaire à Addis-Abeba et une autre copie à M. Robert Thalmann, Unicef, palais des Nations, CH-1211 Genève 10.

(8) Entré en stock de l'organisme d'intervention après le 1er février 1978.

(9) Entré en stock de l'organisme d'intervention après le 1er décembre 1977.

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II

Désignation du lot Bezeichnung der Partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Lot Parti	Quantité totale du lot *(en tonnes)* Gesamtmenge der Partie *(in Tonnen)* Quantità totale della partita *(in tonnellate)* Totale hoeveelheid van de partij *(in tonnen)* Total quantity of a lot *(in tonnes)* Totalmængde *(i tons)*	Pays destinataire Bestimmungsland Paese destinatario Bestemmingsland Recipient country Modtagerland	Inscriptions sur l'emballage Aufschrift auf der Verpackung Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscription on the packaging Emballagens påtegning
G	40	Ghana	« Ghana 2258 / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Tema / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
H	66	Ghana	« Ghana 2075 / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Tema / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
I	35	Congo	« Congo 629 px / Lait écrémé en poudre enrichi de vitamines A et D / Pointe-Noire / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial »
K	20	Bénin	« Bénin 2096 / Lait écrémé en poudre enrichi de vitamines A et D / Cotonou / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial »
L	6	Zambia	« Zambia 736 / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Dar es Salaam/Lusaka / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
M	40	Malawi	« Malawi 2194 / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Nacala / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
N	60	North Yemen	« North Yemen 497 px / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Aden / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
O	40	North Yemen	« North Yemen 688 px / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Aden / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
P	750	Egypt	« Egypt 644 px / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Alexandria / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
Q	100	Sudan	« Sudan 542 px / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Juba via Mombasa / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
R	20	Empire Centrafricain	« CAE 478 px / Lait écrémé en poudre enrichi de vitamines AEt D / Bangui / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial »

Désignation du lot Bezeichnung der Partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Lot Parti	Quantité totale du lot *(en tonnes)* Gesamtmenge der Partie *(in Tonnen)* Quantità totale della partita *(in tonnellate)* Totale hoeveelheid van de partij *(in tonnen)* Total quantity of a lot *(in tonnes)* Totalmængde *(i tons)*	Pays destinataire Bestimmungsland Paese destinatario Bestemmingsland Recipient country Modtagerland	Inscriptions sur l'emballage Aufschrift auf der Verpackung Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscription on the packaging Emballagens påtegning
S	30	Empire Centrafricain	« CAE 2312 / Lait écrémé en poudre enrichi de vitamines A et D / Bangui / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial »
T	35	Cameroun	« Cameroun 773 / Lait écrémé en poudre non vitaminé / Douala / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial »
U	180	Egypt	« Egypt 644 px / Skimmed-milk powder non enriched / Alexandria / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
V	50	Mauritius	« Mauritius 682 / Skimmed-milk powder non enriched / Port Louis / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
W	125	Portugal	« Portugal 2262 qx / Leite magno em pó / Lisboa / Dom das Comunidades europeias / Programa alimentar mundial »
X	125	Portugal	« Portugal 2262 qx / Leite magno em pó / Leixoes / Dom das Comunidades europeias / Programa alimentar mundial »
Y	750	India	« India 618 / Skimmed-milk powder non enriched / Calcutta / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
Z	1 000	India	« India 618 / Skimmed-milk powder non enriched / Bombay / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
AA	250	India	« India 618 / Skimmed-milk powder non enriched / Madras / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
AB	200	Morocco	« Morocco 2288 / Skimmed-milk powder non enriched / Tangier / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »